Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1977)

Heft: 417

Artikel: Aménagement du territoire : après la polémique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1018785

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La fête

La solitude des clients de café de campagne, le dimanche après-midi, entre 14 heures et 16 heures! S'y réfugient les fautes-de-mieux. Et s'observent encore des degrés de dignité entre eux, admis au cercle des cartes et tolérés du bout de la table. Alors, t'as été à la Fête? — Oui, et je le regrette pas.

Un des hommages que les auteurs auraient goûté dans sa sincérité : pas de regrets !

Mais l'adhésion populaire évidente et l'investissement de toute une région en temps et en argent, l'importance exceptionnelle du spectacle, ont créé un chauvinisme vaudois pénible. La critique est ressentie comme un crime de lèse-patriotisme et toute réserve classée comme aigreur d'intellectuels incapables d'être au diapason.

Cette complaisance, cette autocensure, ce conformisme sont hélas! la négation de la Fête comme création artistique. Vivante, elle devrait être discutée passionnément. L'absence de critiques la ravale au rang de spectacle à beaux costumes, à peplums vaudois.

Entrons donc en matière!

La qualité de la Fête 1977 a été d'être un beau cortège et, faiblement, une dramaturgie. Depuis sa dernière édition de 1955, la Fête cherche à concilier le cortège, élément originel, que justifie toujours le nombre des figurants et les «passages obligés » du scénario : troupeaux, armaillis, claqueurs de fouet, mariés, amis de la noce, etc., concilier donc le cortège et l'opéra que souligne l'importance des chœurs, de l'orchestre et le déroulement en un lieu scénique, non plus sur une place, mais au fond d'une arène de seize mille spectateurs.

Cette conciliation de deux exigences contraires, le cortège et l'opéra dramatique, 1955 et 1977 l'ont cherchée sans trouver l'équilibre.

1955 introduisait des éléments scéniques nouveaux : le grand escalier, très hollywoodien, avec quelques temps forts réussis, au prix d'un mélange de tradition et de kitch.

1977 a cherché une dramatisation dans la signification symbolique des saisons et des jours, mais a, paradoxalement, privilégié le cortège.

Les arènes d'abord. Beaucoup en ont fait l'éloge, car de leur place ils voyaient le lac et, sur le lac, la Vaudoise! Mais en plaçant face au public le « Dinosaure », isolé, portant le chœur, l'orchestre, la stéréo et les projecteurs, grand machin qui était un faux mur de scène, coupé à gauche et à droite pour permettre l'entrée et le dégagement des acteurs sur les quais, on a aboli le lieu scénique. Le public voyait arriver de loin le cortège des figurants, sans qu'il y ait une « entrée en scène » possible. La dramatisation en était affaiblie. La conception des arènes nous est apparue comme la faiblesse majeure de la Fête 1977.

La mise en scène qui en résultait était logiquement surtout animation de farandole. Les costumes très beaux dans le jeu de leurs couleurs défilaient devant des spectateurs plus admiratifs qu'émus.

On ne pouvait éviter les rondes; or les variations sur les petites rondes qui font de grandes rondes sont nombreuses, mais restent dans la gamme de « trois petits tours et puis s'en vont ». Manquaient quelques moments forts, une véritable chorégraphie, que seuls auraient pu donner probablement des danseurs professionnels. L'absence d'un chorégraphe, quelle lacune! Et on peut regretter dès lors que le public à la recherche d'émotion se soit rabattu sur le seul et classique Ranz des vaches.

La recherche du symbolisme et du sacré faisait, sur ce fond aimable de rondes, très contreplaqué. Evident dans la nouvelle saison du Renouveau, où les gosses, mis en scène de manière très Fête du bois, devenaient enfants de chœur, saint-sulpiciens comme on en fait plus!

Dans les possibilités nouvelles d'expression, il faut souligner le rôle du récitant tenu par le roi, qui démontre que les moyens modernes d'amplification permettraient d'individualiser le spectacle et de faire plus souvent, plus longuement valoir le texte. De même la musique pourrait, sur la base de cette expérience, renoncer à l'emploi trop

constant des gros volumes sonores de l'orchestre ou des chœurs.

La Fête des vignerons est incontestablement une chose unique. Si nous nous sommes arrêtés à quelques remarques critiques, c'est parce que nous pensons qu'elle mourra si, au lieu d'en faire le sujet de vraies discussions, on l'étouffe sous la complaisance.

Aménagement du territoire: après la polémique

Cent fois sur le métier... Tenu par un mandat impératif qui date déjà de quelque huit ans (acceptation par le peuple de deux articles constitutionnels le 14 septembre 1969) le législateur fédéral propose en consultation un nouveau projet de loi sur l'aménagement du territoire après l'échec, devant le peuple, d'un premier texte en juin de l'année dernière.

Le thème de réflexion est évidemment d'importance. A DP, nous avions soutenu les précédentes propositions du Conseil fédéral qui avaient du reste trouvé grâce, à des majorités confortables, devant le Parlement, mais avaient fait l'objet d'un référendum patroné par la Ligue vaudoise, finalement soutenue au vote par une (faible) majorité de citoyens helvétiques.

Dans le public, à n'en pas douter, la campagne précédant le dernier vote n'aura pas laissé de traces impérissables : le débat sur le fond avait été systématiquement éludé au profit d'affrontements passionnels centrés sur de grands mots au pouvoir mystérieux. Souvenez-vous : centralisation, technocratie, fédéralisme... De leur côté, après le dépouillement du scrutin, les spécialistes de l'aménagement ont dû disséquer les conflits d'intérêt, discerner les positions véritables au-delà de la polémique, pour trouver enfin une formulation renouvelée qui rencontre une adhésion suffisante. Quel aurait été, du reste, le sort de leur premier projet si il avait passé la rampe de justesse ? on peut se le demander, en reconnaissant que ce

nouvel effort pour trouver un consensus populaire s'imposait si l'on voulait passer vraiment de la proclamation des principes à la pratique...

C'est donc un compromis qui nous est proposé, un compromis un peu mystérieux (voir annexe) parce que ses auteurs ont renoncé à mettre à jour le jeu des forces en présence. Que reste-t-il des intentions de base? A-t-on procédé à des « sacrifices » qui dénaturent les principes posés dans le projet de 1974? Ces questions sont ouvertes!

L'examen des grands principes du texte n'apporte ici pas de réponse catégorique. Soit! les auteurs se sont tenus aux principes constitutionnels: pouvaient-ils faire autre chose? Soit! ils se sont abstenus de tous recoupements avec des législations existantes...

Plus significatif: toute ingérence de la Confédération dans les ménages cantonaux est supprimée. Explicitement: la compétence cantonale prime. Manifestement cet accent nouveau est une concession à ceux qui, sous le couvert du « fédéralisme », lors de la dernière campagne, se faisaient en fait les défenseurs du pouvoir des notables.

La dernière loi délimitait les responsabilités à chaque niveau, conformément à la structure fédéraliste de la Suisse : les conceptions générales à la Confédération, les plans directeurs aux cantons, les plans d'affectation aux communes (si les cantons en décidaient ainsi). Aujourd'hui, le projecteur est braqué sur les cantons; et la Confédération est, elle, rejetée quelque peu dans l'ombre, si elle ne perd pas toute attribution (les « dispositions générales » lui conservent un rôle de « veilleur »). Nuance juridiques, dira-t-on! En réalité, elles sont de taille : on ne conçoit guère un aménagement digne de ce nom sans une coordination efficace à l'échelle nationale, sans un arbitrage net entre les intérêts cantonaux, par exemple; or, dans le nouveau texte, si la tâche de coordination semble bien subsister au niveau fédéral, la substance de la coordination est, elle, laissée au bon-vouloir des cantons... Tout se règlera donc sur le terrain. Que prévoit la loi en la matière? Nous l'examinerons prochainement.

ANNEXE

L'art helvétique du compromis

Le projet de « loi fédérale sur l'aménagement du territoire » datée de 1974 (4 octobre) comptait 72 articles; le texte actuellement soumis à consultation a été ramené à 40 articles. Bel effort de synthèse! On a pris le pouls du Souverain et on en tire les conséquences...

Voyez par exemple la disparition des articles 20 et 21 de l'ancienne mouture :

Article 20. Etudes. 1. Conjointement avec les cantons et la Confédération fait (...) des études sur les possibilités de développement du pays dans le domaine de l'utilisation du sol et de l'occupation du territoire. Les résultats de ces études sont présentés sous forme de conceptions directrices et doivent être rendus publics.

2. Les études porteront sur de longues périodes; elles seront revisées périodiquement.

Article 21. Principes de droit matériel. 1. Sur la base de ces études, la Confédération établit, par la voie législative, d'autres principes de droit matériel sur l'aménagement du territoire.

2. Les principes de droit matériel établis par la Confédération, les plans directeurs généraux des cantons et les plans sectoriels de la Confédération constituent une des bases de l'aménagement du territoire.

Commentaire officiel consacrant la suppression de ces dispositions. Nous citons:

« L'article 20 a été abandonné, car il est dans la nature même de l'aménagement que des études concernant un état souhaitable du territoire soient entreprises : chaque collectivité (Confédération, cantons, communes) qui accomplit une ou des tâches en matière d'aménagement se représente donc concrètement son développement à long terme, compte tenu des buts qu'elle s'efforce d'atteindre. Toutes ces projections doivent être coordonnées entre elles : c'est le plan directeur qui permet cette coordination. L'article 21 est

superflu, puisque la Constitution oblige déjà la Confédération à poser les principes de l'aménagement du territoire ».

Il fallait y penser! Mais la brièveté de ces éclaircissements ne jette-t-elle pas une lumière un peu trouble sur la première consultation populaire? Autre « grand disparu », l'article 37 du premier projet, qui cernait le problème du « prélèvement de la plus-value », et qui fut au cœur des polémiques; rappelons le principe de base:

Art. 37. 1. Lorsque les plans d'affectation ou d'autres mesures d'aménagement du territoire, ainsi que leur exécution, entraînent des plusvalue importantes, celles-ci doivent être prélevées de façon équitable au moment de leur réalisation, sous forme de taxes ou par la voie de cession de terrain, par la collectivité (...).

Le commentaire officiel brille là aussi par sa concision: « Ce sont encore des raisons politiques qui ont entraîné la disparition des dispositions sur l'expropriation (art. 35), le prélèvement de la plus-value (art. 37), les directives techniques (art. 41) et la compensation économique (art. 45) ». Seuls les initiés saisiront donc quelles leçons ont en définitive marqué les législateurs!

De toute évidence, ce fut un savant dosage puisque les auteurs eux-mêmes précisent dans leur introduction: « (...) Les conceptions exprimées à propos des tâches d'aménagement en général, et du contenu d'une loi fédérale en particulier, sont si diverses qu'il était difficile de se faire une idée claire et précise de la voie à suivre pour élaborer une nouvelle loi. Ni les arguments des partisans, ni les objections des adversaires ne constituaient des points de repère suffisants. Les motifs en faveur de la loi ou contre elle divergeaient considérablement, aussi bien chez ses adversaires que chez ses partisans. Il apparut dès lors indiqué d'analyser à nouveau le mandat constitutionnel de façon approfondie. Puis on a établi les faits permettant de le remplir ainsi que les intérêts en présence (...) ».

Cqfd. Sur le tas, un exemple de « compromis helvétique »!